

Gouvernement du Québec

Décret 1434-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour 1999-2000

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec;

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 636-97 du 13 mai 1997, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde, couvrant les exercices 1993-1994 à 1997-1998;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 1998;

ATTENDU QU'une nouvelle entente couvrant les exercices 1998-1999 à 2002-2003 devra être négociée;

ATTENDU QUE le Canada propose dans l'intervalle de prolonger jusqu'au 31 mars 2000 les modalités de l'entente qui couvrirait les exercices 1993-1994 à 1997-1998, modalités qui avaient déjà été prolongées jusqu'au 31 mars 1999 et approuvées par le décret n^o 1248-98 du 30 septembre 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de

cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour l'exercice 1999-2000, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

33297

Gouvernement du Québec

Décret 1435-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais et situé dans les limites du cadastre du Village de Quyon, circonscription foncière de Pontiac

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 268 du 17 mars 1955 le gouvernement du Québec vendait au gouvernement fédéral le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, et situé dans les limites du cadastre du Village de Quyon, circonscription foncière de Pontiac, à la condition qu'il ne soit utilisé que pour les opérations et la construction d'un quai;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 873-99 du 4 août 1999 le gouvernement du Québec autorisait le gouvernement du Canada à céder en faveur de la corporation connue sous la dénomination sociale de l'Autorité portuaire Mohr's Landing - Quyon inc. les installations portuaires de Quyon;

ATTENDU QUE les installations portuaires existantes ont été cédées par le gouvernement du Canada en faveur de l'Autorité portuaire Mohr's Landing – Quyon inc. aux termes d'un acte de cession passé le 16 septembre 1999 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Pontiac, le 20 septembre 1999, sous le numéro d'inscription 155549;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 873-99 du 4 août 1999 le gouvernement du Québec s'engageait à accepter, à la suite de la cession des installations, le transfert du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 21 octobre 1999, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'une clause de l'acte de transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation du transfert par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, situé en front du chemin de la Traverse et du lot 7 du cadastre du Village de Quyon, connu et désigné comme étant le bloc 31 de l'arpentage primitif de la Rivière-des-Outaouais, correspondant au lot 359 du cadastre du Village de Quyon, d'une superficie de huit mille cent cinquante-trois mè-

tres carrés et neuf dixièmes (8 153,9 m²), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Fortin, en date du 20 janvier 1997, sous sa minute numéro 7334-2, plan déposé au Greffe des arpentages du ministère des Ressources naturelles sous le numéro 10626;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33298

Gouvernement du Québec

Décret 1439-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT une aide financière à JM Asbestos Inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 38 250 000 \$

ATTENDU QUE JM Asbestos Inc. se propose de convertir l'exploitation de la mine actuelle à ciel ouvert en mine souterraine;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 16 novembre 1999, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à JM Asbestos Inc. une aide financière sous forme de garantie de prêt d'un montant maximal de 38 250 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances: